

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Responsabilité environnementale et dommages et intérêts punitifs

MASTOR WANDA

Référence de publication : MASTOR (W.), « Responsabilité environnementale et dommages et intérêts punitifs », *Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué*, n° 1, 2010, p. 147-148

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Responsabilité environnementale et dommages et intérêts punitifs

Cour suprême des États-Unis, 25 juin 2008, Exxon Shipping Co. Et Al. v. Baker et Al.

La préservation de la planète est une question à laquelle les États-Unis paraissent historiquement - voire culturellement - peu sensibles. Ils n'ont pourtant pas été épargnés par les catastrophes écologiques aux conséquences dévastatrices. Parmi elles, la marée noire en Alaska provoquée en 1989 par le pétrolier *Exxon Valdez*, dont la Cour suprême vient de rédiger une déconcertante conclusion.

L'affaire remonte au 24 mars 1989, lorsque le pétrolier s'échoue sur un récif dans le détroit du prince William. 40 000 tonnes de pétrole ont souillé des centaines de kilomètres de côtes abritant oiseaux migrateurs, orques, otaries, et autres mammifères marins. Les conséquences écologiques, économiques, humaines - les habitants de cette zone, déjà touchés dans le passé par un tremblement de terre, vivant essentiellement de la pêche - sont sans précédent. Exxon a immédiatement affiché son souhait de réparer les dégâts. Volonté sincère d'assumer les conséquences d'une erreur humaine ou crainte d'être condamné de toute part dans le pays du procès ? Peu importe, semble répondre la majorité de la Cour suprême des États-Unis : Exxon a déjà déboursé beaucoup, et la note infligée par la juridiction d'appel est excessive. Avant que ne soit déclenchée la procédure qui mènera à l'arrêt du 25 juin 2008 dont il est ici question, Exxon avait déjà engagé des sommes considérables. 2,1 milliards de dollars pour nettoyer les sites pollués, 900 millions de dollars versés à l'État de l'Alaska, 303 millions de dollars versés à des personnes privées, parmi lesquelles les professionnels de la mer et les habitants de la zone polluée. Mais ces derniers ont souhaité obtenir des dommages dits punitifs (« *punitive damages* »), que le droit américain permet d'ajouter aux indemnités à des fins de dissuasion. Les multiples plaintes vont entraîner la consolidation de ce qui devient l'affaire *Exxon Shipping Co. Et Al. v. Baker et Al.* (554 US_(2008)) Dans la dernière phase du premier procès, en 1994, Exxon est condamné à payer une amende de 5 milliards de dollars, tandis que le commandant Joseph Hazelwood, alcoolique notoire et ivre au moment des faits, est condamné à verser 5 000 dollars. En appel, douze années plus tard, la somme est ramenée par la Cour d'appel du 9^e Circuit à 2,5 milliards de dollars. Ces sommes sont à chaque fois considérées comme des dommages punitifs. Cette précision est importante, car le principe même de ces dommages est au coeur de l'argumentation de la Cour suprême. Intervenant par la voie du *certiorari*, elle a, dans un arrêt du 25 juin 2008, renversé le jugement d'appel en faisant passer l'amende de 2,5 milliards à 507,5 millions de dollars.

A aucun moment, la Cour ne revient sur les événements du 24 mars 1989. Sans faire allusion à l'ampleur de la marée noire, au pessimisme des études scientifiques qui ont suivi, les juges majoritaires partent des prémisses rigoureuses suivantes : le droit maritime (*Clean Water Act*) envisage-t-il les dommages punitifs? De manière plus générale, « la demande soumise à notre examen » indique la Cour « est celle de la place de la punition au sein du droit moderne et les standards raisonnables utilisés au cours d'un procès pour infliger une peine ». La Cour se livre alors à de substantiels développements doctrinaux sur les origines de ces dommages punitifs. Il s'agit d'une doctrine, appliquée par les tribunaux à l'époque coloniale, reconnaissant la validité de dommages prononcés « au-delà de ce que peut entraîner le préjudice subi ». Rappelant que cette idée se trouvait déjà au Moyen-âge dans le code d'Hammourabi, les *Supremes* précisent qu'elle n'a traversé l'Atlantique qu'au milieu du XIX^e siècle, comme pour insister sur l'absence d'un enracinement culturel profond... La suite est édifiante. La Cour, s'appuyant comme à son habitude sur une abondante jurisprudence, précise que des dommages punitifs n'ont été prononcés que pour «

donner l'exemple », pour punir des « méfaits extraordinaires ». S'appuyant sur la comparaison avec les États américains et de nombreux États étrangers, elle en vient à la conclusion que cette théorie des dommages punitifs, si elle existe, est appliquée de manière exceptionnelle. Elle ne subsiste que dans des cas « énormes », « dans lesquels la conduite du défendeur est outrageante », en raison d'une « négligence », « délibérée et gratuite », manifestant « une indifférence insouciante envers les droits des autres ». À ce stade du raisonnement, le lecteur comprend que la Cour ne range pas l'attitude d'Exxon dans cette catégorie. Puis la Haute juridiction se livre à une évaluation quasi mathématique de ce qui « reste à payer ». Estimant que le montant fixé en appel est excessif, elle a recours à un ratio (1:1) qu'elle juge raisonnable au vu de ce qu'a déjà déboursé Exxon, parvenant à la somme de 507,5 millions au lieu des 2,5 milliards de dollars fixés en appel.

L'arrêt a été adopté à la majorité de quatre voix contre trois, le juge Samuel Alito, actionnaire du pétrolier, n'ayant pas pris part aux délibérations pour éviter tout conflit d'intérêt. Les juges dissidents dénoncent essentiellement l'activisme de la Cour et son empiétement sur les compétences du Congrès. C'est à ce dernier qu'il appartient d'évaluer les dommages punitifs dans chaque matière en établissant des ratios, non aux juridictions. La sèche formule de Ruth Bader Ginsburg pourrait s'appliquer à tant d'autres décisions de la Cour dans lesquelles celle-ci s'est érigée en colégislateur : « *The Congress is the better equipped decisionmaker* ».